



ARRÊTÉ N° 105-DDPP-19
portant institution de servitudes d'utilité publique

(Site dit « le Bas Reclus – Lorette)

Le préfet de la Loire

VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-15 du 23 septembre 2015 modifié, autorisant la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole à exploiter les installations situées sur le territoire de la commune de Lorette (42420) au lieu-dit « le bas reclus » ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 16 janvier 2018 ;

VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-94 du code de l'environnement ;

VU les rapports d'investigation de 2011 et l'analyse des risques résiduelle du 29 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2018 référencé UID4243-DSSP-018-0424-BG synthétisant les sources de pollution ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 janvier 2019 ;

VU l'avis en date du 4 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° 627 et 908 de la feuille 000 H 01 du plan cadastral de la commune de LORETTE représentant une superficie de 13 538 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenues

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitude n° 1 : détermination des usages

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur les plans joints en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel/artisanal avec un revêtement (terre végétale, béton ou enrobé) sur l'ensemble des surfaces du sol. Les établissements recevant des populations sensibles, au sens de la circulaire du 08/02/07 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (BO MEDD n°2007/13, 15/07/17) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de servitudes.

Servitude n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitude n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

Servitude n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Servitude n° 5 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 30 cm,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la plantation d'arbustes ou par le ballast ferroviaire.

Le recouvrement des sols pollués doit être assuré en permanence et de manière pérenne.

Le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur des bâtiments implantés est au minimum de 1 volume par heure et assuré en permanence.

Servitude n° 6 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation temporaire ou permanente des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitude n° 7 : élément concernant les interventions mineures

L'État sera informé à l'avance de toute intention d'excavation des terres.

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux seront suivis par une personne ou un organisme qualifié afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle et la gestion des terres excavées.

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitude n° 8: encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitude n°9 : mémoire des pollutions

Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usagers.

Servitudes n° 10: allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 11: information des tiers

Si la partie de la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la partie de la parcelle considérée, dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Notification

Le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Lorette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Le maire de Lorette fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations (Service environnement et prévention des risques), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2019

*Le Directeur départemental
par intérim de la Protection des
Populations*
PATRICK RUBI

Copie adressée à :

- EPORA

2, avenue Grüner

CS 32902

42029 Saint-Etienne Cedex

- Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole

2, avenue Grüner

42006 Saint-Etienne Cedex

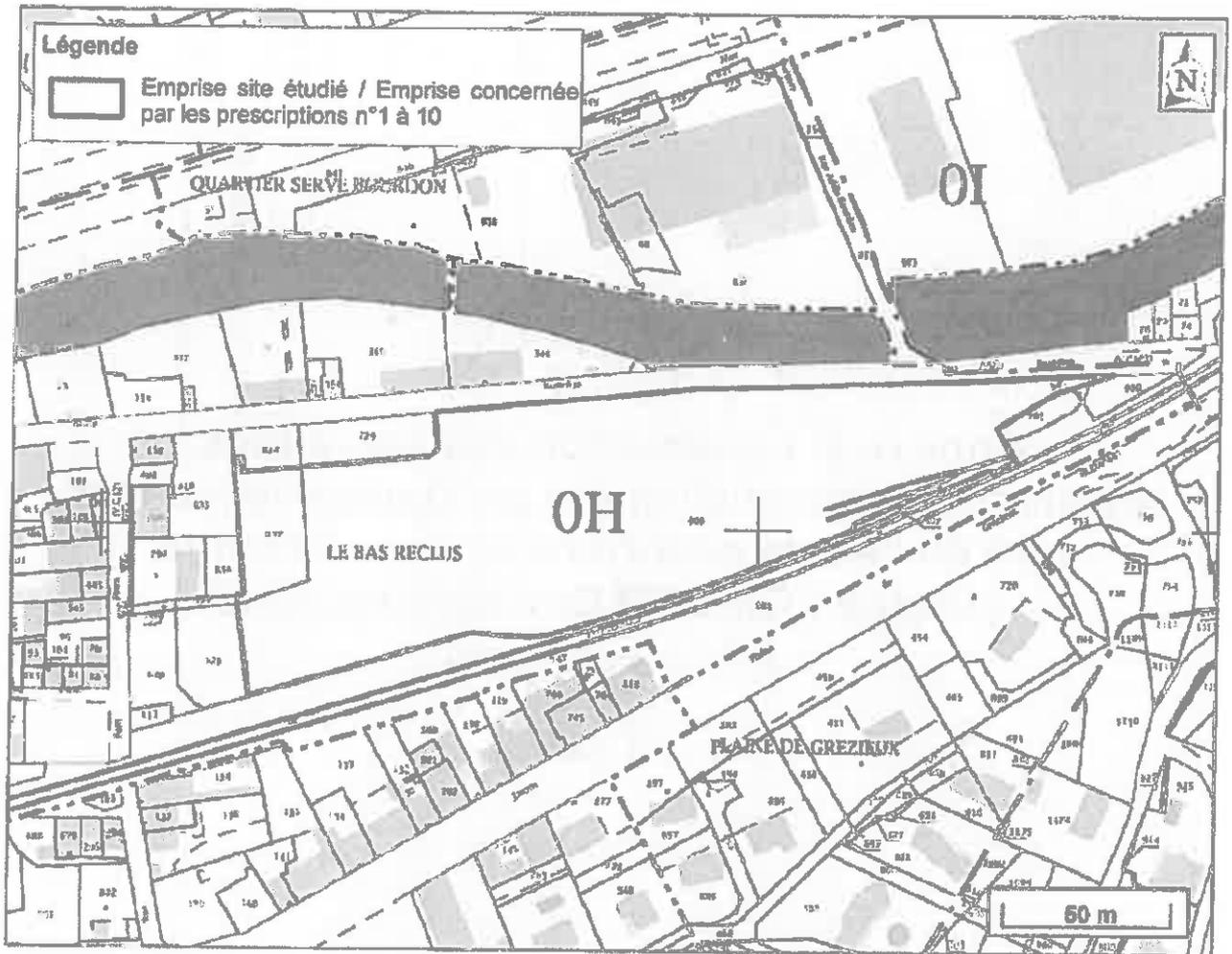
- Mairie de Lorette

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

ANNEXE 1



localisation des zones impactées en produits organiques

